

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SARL ANTOINE (clean pressing)

CITE CENTRE CIAL LES EPIS
LOT N 4
59450 Sin-Le-Noble

Références : 2025-V1-252
Code AIOT : 0100016964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement SARL ANTOINE (clean pressing) implanté CITE CENTRE CIAL LES EPIS LOT N 4 59450 SIN-LE-NOBLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ANTOINE (clean pressing)
- CITE CENTRE CIAL LES EPIS LOT N 4 59450 SIN-LE-NOBLE
- Code AIOT : 0100016964
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de la visite du 10 mars 2023 et le contrôle du respect de l'arrêté de mise en demeure du 29 février 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant a engagé plusieurs actions visant à se mettre en conformité. Notamment, le contrôle périodique exigé au titre de la rubrique 2345 relevant de la déclaration avec contrôle périodique a bien été réalisé. Ce dernier met en évidence plusieurs non-conformités dont des non-conformités majeures pour lesquelles des actions ou travaux de mise en conformité sont attendus. L'exploitant s'est engagé lors de la visite d'inspection à mettre en place ces actions rapidement.

Dans l'attente des réponses de l'exploitant, aucune sanction administrative n'est engagée dans l'immédiat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 29/03/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>La machine installée a une capacité de 17,9 kg. L'activité est donc soumise à déclaration avec obligation de contrôle périodique au titre de la rubrique 2345-2 et à déclaration au titre de la rubrique 1978-11.</p> <p>L'exploitant avait transmis par courriel du 01/07/25 la preuve du dépôt de la télédéclaration faite le même jour au titre des rubriques 2345-2 et 1978-11.</p> <p>L'arrêté de mise en demeure du 29/02/2024 est donc respecté sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/03/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p>

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Constats :

La machine de nettoyage à sec et les produits chimiques liquides n'étaient pas placés sur rétention. Lors de la visite, il a été constaté que des bacs de rétention avaient été installés.

L'arrêté de mise en demeure du 29/02/2024 est donc respecté sur ce point (article 2.10.1 de l'arrêté ministériel du 31/08/2009).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a bien fait réaliser un contrôle périodique de l'installation 2345 (DC).

Néanmoins, celui-ci met en évidence plusieurs non-conformités dont 4 non-conformités majeures pour lesquelles il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions ou travaux de remise en conformité :

- **NC majeure N°1 : absence de vérification du bon état du plafond et du sol par un tiers-expert.**
- **NC majeure N°2 : absence d'un document définissant le taux minimal de renouvellement d'air.**
- **NC majeure N°3 : absence d'un document définissant le débit nominal du ventilateur et la cohérence entre le taux de renouvellement défini et ce débit.**

- **NC mineure 1 : absence d'extraction en partie basse du système de ventilation.** A noter que lors de la dernière inspection, en l'absence du directeur du site, un conduit de ventilation en partie basse était présent mais la zone était encombrée. Il s'agit en fait de l'extraction du sécheur.
- **NC majeure N°4 : présence d'objets dans les cuvettes de rétention.** Celles-ci doivent être laissées libres. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les cuvettes avaient été désencombrées. **Il convient de mettre en place une consigne rappelant cette obligation.**

Les autres non-conformités mineures concernent essentiellement l'absence de consignes ou procédures écrites relatives à la sécurité de l'installation. **La mise en demeure n'est donc que partiellement respectée sur ce point** puisque les non-conformités n'ont pas encore fait l'objet d'actions correctives. Dans la mesure où l'exploitant s'est engagé à y remédier rapidement, aucune suite administrative n'est engagée dans l'immédiat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective 2 . Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions ou travaux de remise en conformité cités ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2024

Prescription contrôlée :

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Cette formation devra avoir été dispensée après le 5 mai 2002. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte au minimum les informations suivantes : nom de l'organisme de formation et son numéro d'existence.

Le brevet professionnel "maintenance des articles textiles" (option pressing) prévu par l'arrêté du 29 juillet 1998 du ministère de l'éducation nationale, le brevet de maîtrise, le brevet de maîtrise supérieur et le certificat d'aptitude professionnel "métiers du pressing" sont considérés comme

répondant au critère de formation appropriée lorsqu'ils ont été dispensés après le 5 mai 2002.

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

Le personnel a reçu une formation "arrêté 2345" d'une durée de 2 jours en 2024. L'employé FM a reçu une formation d'une journée en 2023, correspondant à un recyclage de la formation.

L'arrêté de mise en demeure du 29/02/2024 est donc respecté sur ce point (article 3.1.2 de l'arrêté ministériel du 31/08/2009).

Type de suites proposées : Sans suite